



Assemblée générale

Distr. limitée
4 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 67 b) de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013 par laquelle elle a décidé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et serait lancée officiellement dès la fin du débat général de sa soixante-neuvième session et soulignant à cette fin l'occasion d'obtenir un important effet de synergie dans la lutte contre les fléaux du racisme au moyen de la célébration de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, contribuant ainsi à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹,

Rappelant également sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, par laquelle elle a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, consciente également de l'importance primordiale de tirer parti des acquis obtenus au cours de l'application du programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et rappelant à cette fin le paragraphe 61 de sa résolution 66/144 du 19 décembre 2011, par laquelle elle a engagé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, en vue de proclamer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine avant la fin de 2013,

Rappelant en outre sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. 1.



résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour donner suite à toutes les décisions de la Conférence et appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Consciente de sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a déclaré le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Déterminée à faire respecter la dignité humaine et l'égalité des victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et tout particulièrement des personnes d'ascendance africaine, dans la diaspora africaine,

Se félicitant du travail entrepris par le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant l'élaboration d'un projet de programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant l'élaboration d'un projet de programmes d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine²,

1. *Adopte* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, annexé à la présente résolution;

2. *Prie* les États de veiller à ce que les objectifs de la Décennie soient conçus et mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 10 du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, en collaboration et en concertation étroites avec elles;

3. *Décide* de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie afin d'assurer le suivi des activités entreprises dans le cadre de la Décennie;

4. *Exhorte* les États et invite les organes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies chargés des droits de l'homme, les institutions spécialisées, fonds et programmes relatifs aux droits de l'homme et les organisations internationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales, y compris les organisations de personnes d'ascendance africaine, les associations nationales de défense des droits de l'homme et les autres parties prenantes à élaborer et entreprendre des activités concrètes précises, dans leurs domaines de compétences respectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport d'étape sur l'application des activités relatives à la Décennie;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer des fonds prévisibles à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en œuvre effective du programme d'activités relatives à la Décennie, et invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin;

² A/HRC/26/55.

7. *Demande* à son président d'organiser un examen à mi-parcours pour dresser le bilan des progrès accomplis et décider des nouvelles mesures nécessaires, avant sa soixante-quatorzième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder au bilan final de la Décennie, dans le cadre d'une manifestation internationale de haut niveau, qui marquera la clôture de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

9. *Décide* de lancer officiellement la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, conformément à sa résolution 68/237, dès la fin du débat général de sa soixante-neuvième session, avec la visibilité et l'attention mondiales requises, dont les modalités seront coordonnées par son président, en concertation avec les États Membres.

Annexe

Projet de programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

I. Introduction

A. Généralités

1. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui sera observée de 2015 à 2024, sera un moment historique de bon augure, lorsque l'Organisation, les États Membres, la société civile et tous les autres acteurs intéressés s'uniront aux personnes d'ascendance africaine en vue de prendre des mesures efficaces pour l'application du programme d'activités dans un esprit de considération, de justice et de développement. Il est reconnu dans le programme d'activités que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un cadre général et un fondement solide pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et constituent une nouvelle phase de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pour aider les personnes d'ascendance africaine à recouvrer leurs droits et leur dignité.

2. L'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale fait partie intégrante de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme principaux instruments internationaux relatifs à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. D'importantes synergies devraient être donc obtenues à la faveur de la Décennie internationale de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. Il a été reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban que les personnes d'ascendance africaine avaient été victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et qu'elles continuaient d'en subir les conséquences. Le processus de Durban a donné plus de visibilité aux personnes d'ascendance africaine et a permis de faire progresser considérablement la promotion et la protection de leurs droits, grâce à des mesures concrètes prises par les États, l'Organisation des Nations Unies, d'autres instances internationales et régionales et par la société civile.

4. Malheureusement, en dépit de ces progrès, le racisme et la discrimination raciale, sous leurs formes tant directes qu'indirectes, de facto et *de jure*, continuent de se traduire par des inégalités et des handicaps. Les individus d'ascendance africaine sont, dans le monde entier, parmi les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés de la population, que ce soit comme descendants de victimes de la traite transatlantique des esclaves ou comme migrants plus récents. D'après les conclusions et les études menées par des organismes nationaux et internationaux, les personnes d'ascendance africaine continuent d'avoir un accès restreint à un enseignement et à des services de santé de qualité ainsi qu'au logement et à la sécurité sociale. L'on ne fait souvent pas cas de leur situation et l'on n'accorde pas suffisamment de poids ou de respect à l'action qu'elles mènent pour remédier aux conditions dans lesquelles elles vivent. Elles subissent bien souvent une

discrimination sur le plan de l'accès à la justice et doivent faire face à des taux alarmants de violence policière, outre le profilage racial. Leur participation à la vie politique reste d'ailleurs souvent faible, sur le plan du vote électoral ou de l'occupation de postes politiques.

5. Les personnes d'ascendance africaine peuvent pâtir de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme l'âge, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation.

6. La promotion et la protection des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine doivent être une préoccupation essentielle de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine est une initiative salubre, qui vient à point et offre l'occasion sans précédent de souligner l'importante contribution des personnes d'ascendance africaine à nos sociétés; elle propose également des mesures concrètes pour promouvoir leur pleine inclusion et lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

B. Thème de la Décennie internationale

7. Comme l'a proclamé l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237, le thème de la Décennie internationale est le suivant : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement ».

C. Objectifs de la Décennie internationale

8. L'égalité de tous devant la loi et le droit sans distinction à une égale protection de la loi constituent les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et le socle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le principal objectif de la Décennie internationale devrait être de promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, comme le prévoit la Déclaration universelle, objectif qui peut être atteint grâce à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban, de la déclaration politique à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à l'adhésion et la ratification universelles et au plein respect des obligations nées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Au cours de la Décennie internationale, on s'efforcera :

a) De renforcer les mesures et activités de coopération nationales, régionales et internationales pour garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes d'ascendance africaine ainsi que leur pleine et égale participation à la société sous tous ses aspects;

b) De promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine, de leur culture et de leur contribution au développement des sociétés;

c) D'adopter et de renforcer les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de veiller à les mettre en œuvre intégralement et effectivement.

II. Activités à mener au cours de la Décennie internationale

A. Au niveau national

10. Les États doivent prendre des mesures concrètes et pratiques au moyen de l'adoption et de l'application effective de cadres juridiques, de politiques et de programmes nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, auxquels font face les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la situation particulière des femmes, des filles et des jeunes hommes, grâce notamment aux activités décrites ci-après.

1. Considération

a) Droit à l'égalité et à la non-discrimination

11. Les États devraient notamment :

a) Lever tous les obstacles qui empêchent l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, y compris le droit au développement;

b) Promouvoir l'application effective des cadres juridiques nationaux et internationaux;

c) Retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et envisager d'en retirer d'autres également;

d) Entreprendre un examen exhaustif de la législation nationale en vue de recenser et d'abroger les dispositions qui constituent une discrimination directe ou indirecte;

e) Adopter une législation antidiscriminatoire globale, renforcer la législation existante et veiller à ce qu'elle soit appliquée effectivement;

f) Protéger efficacement les personnes d'ascendance africaine qui font face à des formes de discrimination multiples, aggravées ou conjuguées, et examiner et abroger toutes les lois qui ont un effet discriminatoire à leur rencontre;

g) Adopter, renforcer et appliquer des projets, des programmes et des politiques axés sur l'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine la pleine et égale jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales; et élaborer également des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous;

h) Créer des institutions et des mécanismes nationaux ou les renforcer en vue de formuler, de surveiller et d'appliquer des politiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité raciale, avec la participation de représentants de la société civile;

i) Créer des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme et des mécanismes analogues ou les renforcer, selon qu'il conviendra, conformément aux Principes de Paris, avec la participation de la société civile, et les doter de ressources financières, de compétences et de capacités suffisantes en matière de protection, de promotion et de suivi, afin de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

b) L'éducation à l'égalité et à la sensibilisation

12. Les États devraient :

a) Célébrer le lancement de la Décennie internationale au niveau national et élaborer des programmes d'action et des activités y relatifs;

b) Organiser des conférences nationales et d'autres activités qui visent à susciter un débat public et à sensibiliser l'opinion à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants, les représentants de la société civile, les personnes ou les groupes de personnes qui en sont victimes;

c) Promouvoir davantage les connaissances à l'égard de la culture, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine et leur accorder plus d'estime et de respect, notamment grâce à la recherche et à l'enseignement, et encourager la pleine intégration dans les programmes scolaires de leur histoire, racontée de manière exacte, et de leur participation;

d) Promouvoir le rôle positif que les dirigeants et les partis politiques, les notables religieux et les médias peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment grâce à la prise de conscience de la culture, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine et au respect qui leur est témoigné;

e) Sensibiliser l'opinion grâce à la diffusion d'informations et à l'adoption de mesures éducatives en vue de rendre leur dignité aux personnes d'ascendance africaine, et envisager d'aider les organisations non gouvernementales à organiser ces activités;

f) Appuyer les initiatives visant à éduquer et former les organisations non gouvernementales et les personnes d'ascendance africaine à l'utilisation d'outils fournis par les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, relatifs au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

g) Veiller à ce que les manuels scolaires et autres supports pédagogiques relatent exactement les faits historiques se rapportant à des tragédies et exactions passées et tout particulièrement à l'esclavage, à la traite des esclaves, à la traite transatlantique des esclaves et au colonialisme, de façon à éviter les stéréotypes et la distorsion et la falsification de ces faits historiques qui peuvent conduire au racisme,

à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, y compris le rôle des pays respectifs, grâce aux moyens suivants :

- i) Appuyer les initiatives en matière de recherche et d'éducation;
- ii) Accorder la considération voulue aux victimes et à leurs descendants, grâce à la création de lieux commémoratifs dans les pays qui ont tiré profit ou ont été responsables de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves et du colonialisme et des tragédies passées, ainsi que des monuments aux points de départ, d'arrivée et de transfert, et protéger les lieux culturels connexes.

c) Collecte d'informations

13. Conformément au paragraphe 92 du Programme d'action de Durban, les États doivent recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local, et prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des personnes d'ascendance africaine qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

14. Ces données statistiques doivent être ventilées, conformément à la législation nationale, dans le respect du droit à la vie privée et du principe d'auto-identification.

15. Les informations doivent être recueillies pour surveiller la situation des personnes d'ascendance africaine, évaluer les progrès accomplis, leur donner plus de visibilité et recenser les lacunes sociales. Elles doivent également servir à évaluer et orienter la formulation de politiques et de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

d) Participation et inclusion

16. Les États doivent adopter des mesures visant à permettre la participation pleine, égale et effective des personnes d'ascendance africaine dans les affaires publiques et politiques, sans discrimination, conformément au droit international des droits de l'homme.

2. Justice

a) Accès à la justice

17. Les États devraient également :

a) Mettre en place des mesures pour garantir l'égalité devant la loi, en particulier en ce qui concerne l'exercice effectif du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Concevoir, mettre en place et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit « délit de faciès »;

c) Éliminer les stéréotypes institutionnalisés relatifs aux personnes d'ascendance africaine et appliquer des sanctions, comme il se doit, aux agents des forces de l'ordre qui recourent au profilage racial;

d) Veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine aient pleinement accès à une protection et à des voies de recours effectives, grâce à des tribunaux nationaux compétents et à d'autres institutions de l'État contre les actes de discrimination raciale, quels qu'ils soient, et notamment le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation ou satisfaction pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination;

e) Adopter des mesures effectives et appropriées, y compris des mesures juridiques, selon qu'il conviendra, pour combattre tous les actes de racisme et en particulier toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la haine et à la violence raciales, ainsi que toute activité de propagande raciste ou adhésion à des organisations racistes; et adopter également des mesures visant à ériger ces motivations en circonstances aggravantes de la peine;

f) Faciliter l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine victimes de racisme, en fournissant les informations juridiques requises au sujet de leurs droits ainsi qu'une assistance juridique, selon que de besoin;

g) Prévenir et punir toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, y compris la violence, les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants, y compris ceux commis par des agents de l'État;

h) S'assurer que les personnes d'ascendance africaine, comme tout un chacun, bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable et de l'égalité devant la loi, consacrées par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et tout particulièrement le droit à la présomption d'innocence, le droit de se faire assister d'un avocat ou d'un interprète, le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, le droit à une procédure régulière et tous les droits auxquels un prisonnier peut prétendre;

i) Reconnaître et regretter profondément les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, noter que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves massives qui avaient été commises, et inviter tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes;

j) Inviter la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies en vue de clore ces sombres chapitres de l'histoire et pour faciliter la réconciliation et l'apaisement; noter que certains ont pris l'initiative d'exprimer des regrets ou des remords ou de présenter des excuses, inviter tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes et remercier les pays qui l'ont fait;

k) Demander à tous les États concernés de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin aux conséquences durables des pratiques en cause et y remédier, conscients de l'obligation morale qui leur incombe.

b) Mesures spéciales

18. L'adoption de mesures spéciales telles que la discrimination positive, selon qu'il conviendra, est essentielle pour atténuer et redresser les inégalités, sur le plan de l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui touchent les personnes d'ascendance africaine, les protéger de la discrimination et les aider à surmonter les disparités persistantes ou structurelles et les inégalités de fait résultant de circonstances historiques. Les États doivent élaborer des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous. Grâce, notamment, à des mesures et des stratégies volontaristes ou positives, ces plans devraient viser à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement aux prises de décisions et d'exercer ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire.

3. Développement**a) Droit au développement et mesures de lutte contre la pauvreté**

19. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement, les États doivent adopter des mesures visant à garantir la participation active, libre et significative de toutes les personnes, y compris celles d'ascendance africaine, au développement, aux prises de décisions et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

20. Conscients que la pauvreté est à la fois cause et conséquence de la discrimination, les États doivent, selon qu'il conviendra, adopter ou renforcer des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des personnes d'ascendance africaine, et redoubler d'efforts pour encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes.

21. Les États doivent appliquer des mesures pour protéger les groupes ancestraux des personnes d'ascendance africaine.

b) Éducation

22. Les États doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner effet au droit des personnes d'ascendance africaine, et notamment les enfants et les jeunes, d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation publique. Les États doivent notamment :

a) Veiller à ce qu'un enseignement de qualité soit accessible et disponible dans les zones où vivent des communautés d'ascendance africaine, notamment les communautés rurales et marginalisées, et s'employer à améliorer la qualité de l'enseignement public;

b) Prendre des mesures pour s'assurer que les systèmes d'enseignement public et privé ne favorisent pas l'exclusion des enfants d'ascendance africaine et la discrimination à leur égard et qu'ils sont protégés de la discrimination directe ou indirecte, des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination et de la violence, de la part des autres élèves ou des enseignants; et assurer la formation et la sensibilisation de ces derniers et agir pour accroître le nombre d'enseignants d'ascendance africaine qui travaillent dans des établissements d'enseignement.

c) Emploi

23. Les États doivent prendre des mesures concrètes pour éliminer, sur le lieu de travail, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels sont en butte tous les travailleurs, en particulier les personnes d'ascendance africaine et les migrants, et pour assurer une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail, et éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants : possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

d) Santé

24. Les États doivent prendre des mesures pour améliorer la qualité des services de santé pour les personnes d'ascendance africaine.

e) Logement

25. Conscients des conditions de logement précaires, voire déplorables, dans lesquelles vivent nombre de personnes d'ascendance africaine, les États doivent élaborer et appliquer des politiques et des projets selon que de besoin, visant notamment à s'assurer qu'elles obtiennent et conservent un logement sûr dans une communauté où elles puissent vivre dans la paix et dans la dignité.

4. Discrimination multiple ou aggravée

26. Les États doivent adopter et appliquer des politiques et des programmes qui assurent une protection efficace et examiner et abroger toutes les lois et les politiques qui pourraient se révéler discriminatoires à l'égard des personnes d'ascendance africaine, qui font face à des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination ou fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

27. Les États doivent intégrer la problématique hommes-femmes lorsqu'ils élaborent des politiques publiques et en assurent leur suivi, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine, y compris dans le domaine de la sexualité, de la procréation et des droits y relatifs, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen, et veiller à assurer un accès suffisant aux soins de santé maternelle.

B. Aux niveaux régional et international**1. Mesures prises par la communauté internationale et les organisations internationales et régionales**

28. La communauté internationale, les organisations internationales et régionales et tout particulièrement les programmes, fonds, institutions spécialisées des Nations Unies et autres organismes, institutions internationales financières et de développement et mécanismes internationaux, dans leurs domaines de compétences,

devraient accorder une priorité absolue aux programmes et projets conçus spécialement pour combattre le racisme et la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et notamment :

a) Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation à la Décennie internationale, y compris au moyen de campagnes, et organiser et appuyer d'autres activités en gardant présent à l'esprit le thème de la Décennie;

b) Continuer de diffuser largement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le document final de la Conférence d'examen de Durban et la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

c) Continuer de sensibiliser l'opinion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) Aider les États à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et adhérer à la Convention et la ratifier, en vue de parvenir à sa ratification universelle;

e) Aider les États à s'acquitter intégralement et effectivement des obligations qui sont les leurs au regard de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

f) Intégrer les droits de l'homme dans les programmes de développement, y compris pour ce qui est de l'accès aux droits à l'éducation, à l'emploi, à la santé, au logement, à la propriété et au travail, et de l'exercice effectif de ces droits;

g) Accorder une priorité particulière aux projets consacrés à la collecte de données statistiques;

h) Appuyer les initiatives et les projets visant à honorer et conserver la mémoire historique des personnes d'ascendance africaine;

i) Saisir l'occasion qu'offre la Décennie pour se concerter avec les personnes d'ascendance africaine au sujet des mesures appropriées et efficaces à prendre pour mettre fin aux conséquences durables de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la traite transatlantique des esclaves parmi les personnes capturées en Afrique et y remédier et, à cette fin, obtenir la participation des organisations non gouvernementales, des autres parties prenantes et de la société civile en général, en consultation avec elles;

j) Dans la planification des activités de la Décennie, examiner des moyens d'utiliser plus efficacement les ressources et programmes existants au profit des personnes d'ascendance africaine;

k) Tenir dûment compte des objectifs visant à obtenir l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée contre les personnes d'ascendance africaine dans les débats de

l'Organisation des Nations Unies consacrés au programme de développement pour l'après-2015.

2. Mesures que l'Assemblée générale doit prendre

29. L'Assemblée générale pourrait envisager :

a) De désigner le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme coordonnateur de la Décennie afin de suivre la mise en œuvre des activités prévues dans ce cadre;

b) De demander au Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte des informations et des observations communiquées par les États, les organes compétents en matière de droits de l'homme, les organismes et mécanismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les organisations internationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales, y compris les organisations de personnes d'ascendance africaine, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres parties prenantes;

c) De demander au Département de l'information, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales et sous-régionales, de lancer une campagne pour sensibiliser le grand public à l'histoire des personnes d'ascendance africaine, à la part qu'elles y ont jouée, notamment sur le plan mondial, ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent et les expériences qu'elles vivent de nos jours et leur situation au regard des droits de l'homme;

d) D'encourager l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à émettre un timbre sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

e) D'inviter les organisations régionales et sous-régionales, les institutions spécialisées et les programmes, fonds et bureaux des Nations Unies à réaliser des études dans leurs domaines de compétence et de savoir-faire respectifs et à présenter des rapports consacrés aux thèmes de la Décennie; ces études pourraient servir à apporter des éléments d'information à l'appui d'un examen réalisé à mi-parcours de la Décennie pour suivre les progrès accomplis, permettre aux acteurs clefs de faire connaître leurs méthodes d'apprentissage et contribuer à l'élaboration de plans et de politiques pour les cinq années de la Décennie restant à courir et au-delà;

f) D'inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre et renforcer durant la Décennie son programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine;

g) De prier le Haut-Commissariat d'intégrer dans la base de données relative à la lutte contre la discrimination une section consacrée à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

h) De demander aux États d'envisager d'adopter des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui ont été consacrés dans les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, y compris au moyen de l'élaboration d'un projet de déclaration des

Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine;

i) De créer un organe qui servira de mécanisme de consultation et sera issu de l'un des mécanismes de suivi existants de Durban, tels que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ou le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de demander au Conseil des droits de l'homme d'y consacrer deux à trois jours, pendant leurs sessions annuelles, de façon à assurer la pleine participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, fonds et programmes, des organisations de la société civile, des personnes d'ascendance africaine et de toutes les autres parties prenantes concernées;

j) De demander au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de renforcer son appui aux mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le cadre de la Décennie;

k) D'encourager tous les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, ainsi que d'autres donateurs en mesure de le faire, à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de participer au succès de sa mise en œuvre;

l) De demander au Secrétaire général d'accorder une grande priorité à l'exécution du programme des activités relatives à la Décennie et d'allouer des fonds prévisibles à partir des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en œuvre réussie du programme d'action et des activités de la Décennie;

m) De maintenir la Décennie à l'étude et d'organiser un examen à mi-parcours pour dresser le bilan des progrès accomplis et décider des nouvelles mesures nécessaires à adopter;

n) De prévoir une évaluation finale de la Décennie, qui se tiendra dans le cadre d'une activité internationale de haut niveau, pour marquer la clôture de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

o) De veiller à achever la construction et d'inaugurer, avant l'examen à mi-parcours en 2020, le mémorial permanent au Siège de l'Organisation pour honorer la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.